

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 04693
Numéro SIREN : 810 027 508
Nom ou dénomination : AAP FRANCE

Ce dépôt a été enregistré le 04/09/2023 sous le numéro de dépôt 108387

AAP FRANCE
Société par actions simplifiée au capital de 10.000 €
Siège Social :
3, avenue Hoche 75008 PARIS
RCS PARIS N° 810 027 508

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE
L'ACTIONNAIRE UNIQUE EN DATE DU**

2023

1/6/2023

L'an deux mille vingt trois,

Le ,

A heures,

La société Banque Neufilize OBC, **Société anonyme** au capital de 383 507 453 euros dont le siège social : 3, avenue Hoche - 75008 PARIS immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 552 003 261, représentée par Monsieur Laurent Garret,

en sa qualité d'associée unique de la société AAP FRANCE.

A PRIS LES DECISIONS RELATIVES :

ORDRE DU JOUR

- Transfert du siège social,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.



PREMIERE RESOLUTION

L'Associée Unique décide de transférer le siège social du 3 avenue Hoche 75008 PARIS, au ***119-121 Boulevard Haussmann 75008 PARIS***

Et ce à compter du **1^{er} septembre 2023**

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution qui précède, l'Associée Unique décide de modifier l'article 4 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 119-121 Boulevard Haussmann 75008 PARIS

Le reste de l'article demeure inchangé.

TROISIEME RESOLUTION

L'Associée Unique confère tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toute formalité de droit.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'Associée Unique et répertorié sur le registre des décisions de l'Associée Unique.



L'associée Unique

La société **BANQUE NEUFLIZE OBC**

Représentée par Monsieur Laurent Garret



17/4/2023

AAP FRANCE

Société par actions simplifiée

Au capital de 10 000 euros

Siège social 119-120 Boulevard Haussmann 75008

RCS PARIS 810 027 508

STATUTS MIS A JOUR

Le

11 / 9 / 2023

Certifié conforme



Laurent GARRET

Forme - Objet - Dénomination - Siège social - Durée

Article 1- Forme

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables à cette forme sociale, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public, de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

Article 2- Objet

La société a pour objet, par tous moyens, aussi bien en France qu'en tous pays

- La réalisation de toutes opérations immobilières, achat vente de terrains et d'immeubles. Toutes opérations de marchand de biens.
- L'acquisition de tous biens et droits réels immobiliers en vue de leur revente, soit en l'état, soit en l'état futur d'achèvement
- Le tout, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits, on autrement
- Et, plus généralement, toutes opérations commerciales, financières et industrielles, immobilière ou mobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet :ci-avant mentionné susceptible d'en faciliter la réalisation, l'extension ou le développement, directement ou indirectement,

Article 3 - Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale : AAP FRANCE

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé : 119-121 Boulevard Haussmann 75008 Paris,

Il peut être transféré en tous lieux par décision de l'associé unique.

Si la société vient à comporter plusieurs associés, le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe est décidé par le président. Dans tous les autres cas, le transfert du siège social résulte d'une décision collective des associés.

Article 5- Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation,

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

Apports - Capital social - Formes des actions – Droits et obligations attachés aux actions - Transmission des actions

Article 6 - Apports

A la constitution de la société les apports sont les suivants :

La SAS ARC ANGE ACTIVE PIERRE HOLDING apporte à la Société la somme de 10.000 Euros (dix mille euros) en numéraire.

Lesdites sommes correspondantes à la souscription et à la libération intégrale de 100 (cent) actions ordinaires de 100 € (cent euros) de valeur nominale chacune, ainsi que l'atteste le certificat établi par la Banque Populaire située 3 Cité Paradis 75010 Paris, pour le dépôt des fonds constituant le capital social.

Article 7- Capital social

Le capital social est fixé à la somme de dix mille euros (10 000 €.).

Il est divisé en 100 actions de 100 € chacune de valeur nominale, de même catégorie, entièrement libérée lors de la constitution de la Société.

Article 8 - Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision unilatérale de l'associé unique ou par décision collective des associés.

Article 9- Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la société à tout associé qui en fait la demande,

Article 10 Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité qu'elle représente.

L'associé unique ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant des apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, le ou les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Elles peuvent toutefois faire l'objet d'un démembrement en usufruit et nue—propriété.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

Article 11 – Agrément

1. Les actions peuvent être cédées librement entre associés. En revanche, elles ne peuvent être cédées à toute autre personne qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des associés disposant du droit de vote, les actions du cédant n'étant pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.

En cas de décès d'un associé, les héritiers et ayants droit de l'associé décédé ne pourront devenir associés qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés, statuant à la majorité des associés disposant du droit de vote, les actions de l'associé décédé n'étant pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.

2. La demande d'agrément doit être notifiée au président par lettre recommandée avec accusé de réception.

Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur, s'il s'agit d'une personne physique et qu'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le président notifie cette demande d'agrément aux associés.

3. La décision des associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la demande visée au point 2 ci-dessus.

Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

a) En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire doit être réalisé dans les 30 jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc,

b) En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de 3 mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant soit par des associés, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans les 6 mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties.

A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Article 12 - Transmission des actions

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « registre des mouvements »,

Les cessions d'actions consenties par l'associé unique, à titre onéreux ou gratuit, ainsi que les transmissions par voie de succession ou de liquidation de communautés s'opèrent librement.

Administration de la société – Contrôle – Conventions réglementées

Article 13 – Président de la société

1. Désignation

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne morale ou physique, associé ou non de la société. Le Président personne morale est représenté par ses dirigeants sociaux.

Le Président est nommé par l'associé unique ou par décision collective des associés.

La rémunération du Président est fixée par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

2. Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée, sauf décision contraire prise par les associés.

La révocation du Président ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par décision collective unanime des associés, autres que le Président ou de l'associé personne morale que le Président contrôle directement ou indirectement suivant la définition de l'article L.233-3 du Code de Commerce.

Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Président.

Le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- Dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale,
- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

3, Pouvoirs

Le Président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les présents statuts à l'associé unique ou aux décisions collectives des associés.

Le président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Article 14 — Directeur Général

L'associé unique ou les associés peuvent nommer un Directeur Général chargé d'assister le Président dans la direction de la société.

La durée des fonctions est fixée dans la décision de nomination, sans qu'elle puisse excéder celle des fonctions du Président. En cas de décès, de démission ou empêchement du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment par l'associé unique ou les associés sans qu'un juste motif soit nécessaire. Cette révocation n'ouvrira droit à aucune indemnité pour le Directeur sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président,

Article 15 - Commissaires aux comptes

Si la société remplit les conditions légales d'appartenance à un groupe ou si elle vient à répondre à l'un des critères définis légalement et tirés du nombre de salariés, du chiffre d'affaires ou du total du bilan, le contrôle légal de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants.

Article 16 - Conventions entre la société et les dirigeants

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, associé unique, sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque l'associé unique n'est pas dirigeant de la société, les convention conclues par le Président sont soumises à son approbation.

Lorsque la société comporte plusieurs associés, la procédure de contrôle est celle prévue par l'article L. 227-10, alinéas 1 et 2 du code de commerce.

Décisions de l'associé unique ou des associés

Article 17 -Forme des décisions

Les décisions de l'associé, s'il n'en existe qu'un, ou des associés sont, au choix du Président, prises en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte seing privé.

Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.

Les assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les assemblées générales extraordinaires sont celles appelées à décider ou à autoriser des modifications des statuts.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les associés, même absents.

Article 18 — Convocation et réunion des assemblées générales

Les assemblées générales sont convoquées par le Président.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs. Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite 8 jours au moins avant la date de l'assemblée par tous moyens de communication.

Lorsqu'une assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir la quantum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'associé unique peut prendre ses décisions d'office.

Article 19- Ordre du jour

1. L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.
2. Un ou plusieurs associés, représentant au moins la quotité du capital social requise et agissant dans les conditions et délais fixés par le Code de Commerce, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions,
- 3 - L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation.

Article 20 — Admission aux Assemblées pouvoirs

- 1 - Tout associé a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom,
- 2 - Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé justifiant d'un mandat,
- 3 - Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Article 21 — Tenue de l'assemblée — Bureau – procès-verbaux

1 - Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Toutefois, en cas d'associé unique ou si la société est constituée par deux associés, seul le registre pourra être émargé.

2 - Les assemblées sont présidées par le Président. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

3 - Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire ou les associés présents et établis sur un registre spécial conformément au Code de Commerce. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par l'un des deux.

Les décisions prises par l'associé unique sont également répertoriées dans un registre.

Article 22 — Quorum— Vote

1 - Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions du Code de Commerce

2 --- Chaque action donne droit à une voix.

3 - Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée.

Article 23 — Assemblée générale ordinaire

Modifier les statuts

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle ne délibère valablement sur première convocation possèdent au moins la moitié des actions que si les associés présents ou représentés aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

En cas d'associé unique, ce dernier doit également statuer sur les comptes et l'affectation des résultats dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Article 24 — Assemblée générale extraordinaire

1 - L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des associés, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des trois quarts des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Exercice social — Comptes sociaux — Bénéfices - Dividendes

Article 25 — Exercice social

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date. Il établit également les comptes annuels, un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus depuis l'approbation des comptes.

En outre, lorsque la société, dont l'associé unique personne physique est le Président, ne dépasse pas deux des trois seuils réglementaires relatifs au total du bilan, au montant du chiffre d'affaires hors taxes et au nombre de salariés, elle est dispensée de l'obligation d'établir un rapport de gestion.

Article 26 — Affectation et répartition des résultats

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement de 5 % pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

La part attribuée aux actions sur ce bénéfice est déterminée par l'associé unique ou par décision sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, il peut être décidé d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

Dissolution - Liquidation Contestations

Article 27 – Dissolution – Liquidation

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque la société comporte plusieurs associés ou un associé unique personne physique, la dissolution entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 29 – Contestations

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

Constitution de la société - organisation de son fonctionnement

Article 30 – Nomination du premier président

Lesdites fonctions et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par le Code de Commerce et les textes pris pour son application pour l'exercice du mandat du Président.

Article 31 — Désignation des premiers commissaires aux comptes

Sont désignés comme Commissaires aux comptes de la Société pour une durée de six (6) exercices, leurs fonctions expirant à l'issue de l'assemblée ou de la consultation des associés devant statuer sur les comptes du sixième exercice (soit jusqu'à l'assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020), les personnes et/ou entités suivantes.

Titulaire : Ernest & Young

Tour First

1, place des Saisons

92037 Paris La Défense Cedex

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le n°438 476 913

Suppléant : Auditex

Tour First

1, place des Saisons

92037 Paris La Défense Cedex

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le n°377 652 938

Immatriculation au Registre du Commerce

Ernest & Young ainsi que Auditex ont fait savoir qu'ils acceptaient les fonctions et ont chacun précisé qu'il n'existait aucune incompatibilité ni interdiction à leur nomination.

Article 32 – Jouissance de la personnalité morale – Immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés

1. La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

2. L'état des actes accomplis au nom de la Société, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts (annexe 1) dont la signature emportera reprise desdits engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. Cet état a été en outre tenu à la dispositions des associés dans les délais légaux à l'adresse prévue au siège social.

3. Le Président de la Société est, par ailleurs, expressément habilité, dès sa nomination, à passer et à souscrire pour le compte de la Société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la Société, après vérification par la collectivité des associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 33 – Jouissance de la personnalité morale – Immatriculation au Registre du Commerce

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour immatriculer la société au registre du commerce et des sociétés.